



ARRETE N° 43 /SR – 2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT A SALAZIE EN FAVEUR DE LA CROIX ROUGE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la convention établie entre la Croix rouge, représentée par monsieur Laurent Morin, Directeur territorial, et la municipalité en date du 10 octobre 2020,
- **Vu** la demande de Monsieur Yann ROLLAND, Coordonnateur de l'Action Sociale, en date du 13 mars 2023,
- **CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la mise en place du bus mobile de la croix rouge, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

- **Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°261/SR-2022 en date du 29 décembre 2022 est ainsi modifié : « *Le stationnement sera interdit sur quatre places de parking sur la place de l'église le mercredi 29 mars 2023* ».
- **Article 2** : La Croix Rouge sur Roues occupera les emplacements mentionnés à l'article 1 de **9h à 13h30**.
- **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : MM. le Maire, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 15 MARS 2023

P/Le Maire, par délégation

1^{ère} Adjointe

